

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Grasse
Chambre collégiale

Jugement prononcé le : 25/03/2024
N° minute : 601/24 HC
N° parquet : 16074000011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grasse le VINGT-CINQ MARS
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Monsieur BOURDEAU Stéphanie, vice-président,

Assesseurs : Madame MOREAU Pélagie, juge,
Madame PISTRE Sophie, vice-présidente,

Assistés de Madame CHAHLAOUI Hafida, greffière,

en présence de Monsieur CARELLO Anthony, substitut,

Au cours de laquelle est prononcé le jugement mis en délibéré après débats, ayant eu
lieu à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grasse le SEIZE , DIX-SEPT
ET DIX-HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Monsieur BOURDEAU Stéphane, vice-président,

Assesseurs : Madame MOREAU Pélagie, juge,
Madame DELGADO Mireille, vice-présidente,

Assistés de Monsieur FARAUD Laurent, greffier

en présence de GUIMBARD Alain, Procureur de la République adjoint

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame X Sandrine, demeurant : _____ , partie civile,

comparant assisté de Maître ROUFAST Mithèle avocat au barreau de NICE, Maître
SOUSSI Philippe avocat au barreau de NICE,

Monsieur Y Denis, demeurant :

....., partie civile,
comparant assisté de Maître ROUFAST Michèle avocat au barreau de NICE, Maître
SOUSSI Philippe avocat au barreau de NICE,

Madame Y **Victoria**, demeurant : partie civile,
comparant assisté de Maître ROUFAST Michèle avocat au barreau de NICE, Maître
SOUSSI Philippe avocat au barreau de NICE,

Madame Y **Andréa**, demeurant : partie civile,
comparant assisté de Maître ROUFAST Michèle avocat au barreau de NICE, Maître
SOUSSI Philippe avocat au barreau de NICE,

Monsieur **Z Jean Philippe**, demeurant :

Patrick. 63000 CLERMONT FERRAND, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître ROCHE Anne-Sophie avocat au
barreau de CLERMONT-FERRAND, Maître VIGIER Carole avocat au barreau de
CLERMONT FERRAND,

Monsieur **Olivier**, demeurant : partie civile,
comparant assisté de Maître FARRUGIA Emilie avocat au barreau de NICE,

Madame **R Annie**, demeurant : , partie civile,
Non comparante, représentée par Maître ROUFAST Michèle avocat au barreau de
NICE, Maître SOUSSI Philippe avocat au barreau de NICE,

Madame **C Christelle**, demeurant :, partie civile,
comparant assisté de Maître FARRUGIA Emilie avocat au barreau de NICE,

Monsieur **P André**, demeurant :, partie civile,
comparant assisté de Maître ROUFAST Michèle avocat au barreau de NICE, Maître
SOUSSI Philippe avocat au barreau de NICE,

Monsieur **C Jean-Cédric**, demeurant : 1, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître ROUFAST Michèle avocat au
barreau de NICE, Maître SOUSSI Philippe avocat au barreau de NICE,

Madame **C Karine**, demeurant : 5A, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître ROUFAST Michèle avocat au
barreau de NICE, Maître SOUSSI Philippe avocat au barreau de NICE,

ET

Prévenu

Nom : **X Guilaine épouse Z**

née

Prd a = 205/24
Rep
Ische auvier

Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GINEZ Franck avocat au barreau de GRASSE,

Prévenue du chef de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE
D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 3 octobre
2015 à [Localité]

Prévenu

Nom : **Z Yann**

né

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LACHAUME Blandine avocat au barreau de
DRAGUIGNAN,

Prévenu du chef de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE
D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 3 octobre
2015 à [Localité]

Prévenu

Nom : **G Anaïs**

née

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître VALIERGUE Michel avocat au barreau de GRASSE,

Prévenue des chefs de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE
D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 3 octobre
2015 à [Localité]

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU
D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE

OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE
faits commis le 3 octobre 2015 à [Localité]

Jugé

Raison sociale de la société : la SA ORPEA
N° SIREN/SIRET : 401251566
N° RCS :
Adresse : ORPEA 12 RUE JEAN JAURES 92800 PUTEAUX
FRANCE

comparant assisté de Maître VALIERGUE Michel avocat au barreau de GRASSE,

Prévenue des chefs de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE
D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 3 octobre
2015 à [Localité]

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU
D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE
OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits
commis le 3 octobre 2015 à [Localité]

Représentants légaux :

Monsieur **HAAS Thierry**, demeurant : 12, rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX CEDEX

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de X Guilaine épouse Z, P Yann, G Anaïs et PLUSIEURS VALEUR TROUVEES, représentant légal de la SA ORPEA et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception d'incompétence en raison de la matière a été soulevée par deux des prévenus X Guilaine épouse Z et P Yann.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

R Annie s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître SOUSSI Philippe à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

C Jean-Cédric s'est constitué partie civile en son nom personnel par

l'intermédiaire de Maître SOUSSI Philippe à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

C Karine s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître SOUSSI Philippe à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

T Sandrine a été entendue en ses demandes, ses avocats ayant plaidé.

D Denis a été entendu en ses demandes, ses avocats ayant plaidé.

D Victoria a été entendue en ses demandes, ses avocats ayant plaidé.

D Andréa a été entendue en ses demandes, ses avocats ayant plaidé.

C Olivier a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

C Christelle a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

P André a été entendu en ses demandes, ses avocats ayant plaidé.

Les avocats de C Jean Philippe ont été entendus en leur plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GINEZ Franck, conseil de C Guilaine épouse D a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LACHAUME Blandine, conseil de P Yann a été entendu en sa plaidoirie.

Maître VALIERGUE Michel, conseil de G Anaïs a été entendu en sa plaidoirie.

Maître VALIERGUE Michel, conseil de la SA ORPEA a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience des SEIZE, DIX-SEPT et DIX-HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que **le jugement serait prononcé le 25 mars 2024 à 14:00.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame DUCOMMUN-RICOUX Saveria, juge d'instruction, rendue le 10 mars 2023.

C Guilaine épouse D a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir, à [Localité], le 3 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national

et depuis temps non prescrit, par l'accomplissement d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer, ayant connaissance de la situation particulière de la commune concernant les risques d'inondation dont elle est la Maire, omis d'organiser la surveillance de l'EHPAD ou des habitations situées en zone habituellement inondable, de vérifier l'état du lit des cours d'eau, de s'assurer de l'entretien des bassins du vallon, de faire enlever les embâcles, de mettre en alerte les services ou le poste de commandement communal et par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en n'ayant pas pris les mesures liées suite au déclenchement de l'alerte orange et en omettant d'activer les cellules prévues par le Plan Communal de Sauvegarde sur les niveaux d'alerte 1 et 2 et ce, en violation de l'article L731-3 alinéa 4 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article L2212-2 5° du Code des Collectivités Territoriales, involontairement causé la mort de Josiane C, Jacqueline C et Marguerite G., faits-prévus par ART.221-6 C.PENAL. et réprimés par ART.221-6 AL.2, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL.

P Yann a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [Localité], le 3 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par l'accomplissement d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, ayant connaissance de la situation particulière de la commune concernant les risques d'inondation, étant responsable infrastructure assainissement et risque naturel et chargé de la cellule d'intervention technique dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de [Localité] et après avoir reçu l'alerte VIAPPEL, en l'espèce en déléguant le suivi de l'évolution du phénomène météorologique à une personne néophyte, non habilitée et ne détenant pas les codes d'accès RAINPOL, entraînant ainsi une absence totale d'anticipation et de suivi météorologique via la plate forme RAINPOL ou un autre système disponible, dans sa phase critique et par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce la violation du PCS de la commune de [Localité] prévu à l'article L731-3 alinéa 4 du Code de la Sécurité Intérieure, involontairement causé la mort de Josiane C, Jacqueline C et Marguerite G., faits prévus par ART.221-6 C.PENAL. et réprimés par ART.221-6 AL.2, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL.

G Anaïs a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à [Localité], le 3 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne respectant pas l'obligation de sécurité des résidents posé par l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles, en n'appliquant pas les prescriptions de l'arrêté AG 05/154 en date du 20 octobre 2005 fixant les conditions de réouverture de la maison de retraite le CLOS S et la conduite à tenir en cas d'alerte météo faisant craindre une inondation (maintien ou rappel d'un personnel suffisant pour réaliser l'évacuation des résidents à l'étage dans les meilleurs conditions, fermeture préventives des portes anti-inondation, présence de 2 aides-

soignants et 2 agents de service la nuit après l'évacuation), involontairement causé la mort de Josiane C, Jacqueline C et Marguerite G, , faits prévus par ART.221-6 C.PENAL. et réprimés par ART.221-6 AL.2, ART.221- 8, ART.221-10 C.PENAL.

- D'avoir à [Localité], le 3 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne respectant pas l'obligation de sécurité des résidents posé par l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles, en n'appliquant pas les prescriptions de l'arrêté AG 05/154 en date du 20 octobre 2005 fixant les conditions de réouverture de la maison de retraite le CLOS et la conduite à tenir en cas d'alerte météo faisant craindre une inondation (maintien ou rappel d'un personnel suffisant pour réaliser l'évacuation des résidents à l'étage dans les meilleurs conditions, fermeture préventives des portes anti-inondation, présence de 2 aides-soignants et 2 agents de service la nuit après l'évacuation), exposé autrui, en l'espèce Marie-Louise P et d'autres résidents de l'EHPAD, à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,, faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

PLUSIEURS VALEUR TROUVEES, représentant légal de ORPEA a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à [Localité], le 3 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne respectant pas l'obligation de sécurité des résidents posé par l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles, en n'appliquant pas les prescriptions de l'arrêté AG 05/154 en date du 20 octobre 2005 fixant les conditions de réouverture de la maison de retraite le CLOS et la conduite à tenir en cas d'alerte météo faisant craindre une inondation (maintien ou rappel d'un personnel suffisant pour réaliser l'évacuation des résidents à l'étage dans les meilleurs conditions, fermeture préventives des portes anti-inondation, présence de 2 aides-soignants et 2 agents de service la nuit après l'évacuation) et en n'offrant pas aux salariés de formations spécifiques aux risques d'inondation liés à l'emplacement de la maison de retraite, conformément aux articles L4141-1 et 4141-3 du code du travail, involontairement causé la mort de Josiane C, Jacqueline C et Marguerite G,
- D'avoir à [Localité], le 3 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne respectant pas l'obligation de sécurité des résidents posé par l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles, en n'appliquant pas les prescriptions de l'arrêté AG 05/154 en date du 20 octobre 2005 fixant les conditions de réouverture de la maison de retraite et la conduite à tenir en cas d'alerte météo faisant craindre une inondation (maintien ou rappel d'un personnel suffisant pour réaliser l'évacuation des résidents à l'étage dans les meilleurs conditions, fermeture préventives des portes anti-inondation, présence de 2 aides-soignants et 2 agents de service la nuit après l'évacuation) et en n'offrant pas aux salariés de formations spécifiques aux risques d'inondation liés à l'emplacement de la maison de retraite LE CLOS, conformément aux articles L4141-1 et 4141-3 du code du travail, exposé autrui, en l'espèce Marie-Louise P et d'autres résidents de l'EHPAD, à un risque immédiat de mort ou de

blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, , faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL..

I. Sur les incidents élevés par Monsieur Yann P et Madame Guilaine C épouse D relativement à la compétence matérielle du présent tribunal correctionnel en ce qui concerne les demandes indemnitaires des parties civiles en cas de condamnation

Par conclusions déposées et soutenues in limine litis, Madame Guilaine C épouse D et Monsieur Yann P soulèvent l'exception d'incompétence matérielle du tribunal en ce qui concerne les demandes indemnitaires des parties civiles à raison de ce que la faute qui leur est reprochée ne serait pas détachable du service, si bien que seule la juridiction administrative serait compétente pour en connaître.

Il est constant que la décision de la juridiction de joindre l'incident au fond est toujours une mesure d'administration judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 459 alinéa 3 du cpp qui dispose que « *le Tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond* ».

En tant que mesure de stricte administration judiciaire, cette décision de joindre l'incident au fond et de poursuivre les débats n'est soumise à aucune forme particulière, n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

En l'espèce, le tribunal a considéré que l'incident ainsi élevé ne pouvait être tranché qu'après débat au fond, si bien qu'il a été rejeté en tant qu'exception de nullité, le tribunal se réservant la possibilité d'accueillir les arguments présentés au soutien du rejet des demandes des parties civiles après examen de la culpabilité et s'être prononcé sur ce point.

II. Sur le fond

Attendu que l'enquête et l'instruction ont établi les éléments suivants :

Le samedi 03 octobre 2015, les services de METEO France en charge de la région Sud-Est du pays suivront tout au long de la journée un phénomène météorologique de pluies orageuses depuis le département de la Drôme qui sera alors le 1^{er} département placé en vigilance « ORANGE orages » et ce dès 6 heures le matin.

Au fur et à mesure des heures de la matinée, le parcours de ce phénomène météorologique laissera indiquer un déplacement apparent d'Ouest en Est et les départements du Gard, du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes seront placés successivement en vigilance ORANGE orages.

Les Alpes Maritimes seront ainsi placées en vigilance ORANGE orages à partir de 11

heures du matin, en même temps que les Bouches du Rhône et le Var.

Au cours de la journée, METEO France publiera à l'attention des autorités publiques comme du public :

- 7 cartes de « *vigilance inondations* » et « *vigilance pluies-inondations* » ;
- ainsi que 6 bulletins de vigilance émanant du centre météo régional d'Aix-en-Provence.

A 16 heures, le 3^{ème} bulletin METEO France maintiendra la vigilance ORANGE orages sur l'ensemble des départements de l'arc du littoral méditerranéen, à savoir :

- la Drôme,
- le Vaucluse,
- les Bouches du Rhône,
- le Var,
- les Alpes-Maritimes.

Ce 3^{ème} bulletin, de 16 heures, sera accompagné du commentaire suivant : « *A noter que les pluies observées actuellement sur le Var et les Alpes Maritimes restent pour le moment relativement faibles* ».

Le même bulletin de 16 heures ajoutera : « *L'épisode pluvio-orageux se poursuit jusqu'en milieu ou seconde partie de nuit de samedi à dimanche ; les pluies et les orages se décalent peu à peu vers l'est en touchant à compter de la soirée plus sérieusement le Var puis les Alpes Maritimes* ».

L'Ouest du Var commencera ainsi à être touché par les pluies à partir de 17 heures.

A 18 heures, la vigilance ORANGE en ce qui concerne les orages sera maintenue sur l'ensemble des départements précités de l'arc méditerranéen à l'exception de la Drôme, et il sera fait mention d'une fin du phénomène « *Orages et pluies inondations* » prévue pour 23 heures.

A 20 heures, le phénomène franchira le massif de l'ESTEREL.

Ce passage sur le massif de l'ESTEREL renforcera l'activité du phénomène par une configuration connue en science de combinaison d'un effet orographique (relief) et d'alimentation en basses couches d'air chaud et humide en provenance de la mer.

De fait, la ligne orageuse redoublera d'intensité et une réactivation du système sera observée sur le sud du département des Alpes Maritimes entre 20h45 et 21 heures 30 avant que celui-ci ne se décale lentement vers l'Est.

Ce phénomène météorologique s'approchera ainsi de la commune de [Localité] au-dessus de laquelle, à 20h15, il apparaîtra s'installer avant de s'étaler

sur un front MANDELIEU / MOUGINS / CANNES et le secteur [Localité] où il semblera stagner de 20h45 à 21h30 en produisant des pluies intenses de plus en plus fortes. Ainsi, c'est entre 20 heures 50 et 21 heures 30, dans son mouvement de déplacement en direction de l'Est tel que visualisé tout au long du jour, que la violence du phénomène apparaîtra dans tout son paroxysme et dans cet intervalle horaire de début et milieu de soirée, la bande côtière s'étalant de [Localité] sera particulièrement touchée.

A partir de 21h30 le phénomène semblera reprendre sa course et vers 21 heures 45 l'activité la plus intense se situera en mer en direction de l'Italie.

A 22 heures l'épisode sera considéré comme terminé en ce qui concerne le territoire national.

A son paroxysme, ce système de perturbation aura ainsi concerné une bande côtière de 35 km de long et de 10 km de large environ selon un axe MANDELIEU, CANNES, ANTIBES, [Localité] sur une durée d'1h45 environ.

En tout état de cause, tous les témoignages qui, plus tard, seront recueillis par l'enquête s'accorderont sur un moment de basculement en début de soirée au cours duquel les pluies redoubleront soudain de violence et d'intensité avec un moment paroxystique et seront accompagnées de débordements et d'écoulements de vagues d'eau et de boue.

S'agissant de l'information des collectivités locales par les autorités publiques nationales en ce qui concerne l'émergence de ce phénomène météorologique, son parcours et sa prévisibilité pour les heures à venir, il apparaîtra qu'au niveau du département des Alpes-Maritimes un premier message vocal de la Préfecture sera diffusé à partir de 12h44 via le système automatisé d'appels VIAPPEL aux responsables des 163 communes du département.

Etabli par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile directement rattaché au cabinet du préfet de département, ce message sera le suivant :

→ « La préfecture des Alpes-Maritimes vous informe que METEO France a émis un bulletin de vigilance météorologique de niveau ORANGE concernant le département à partir de ce jour à 14h » ; « Des pluies orageuses montant en puissance au fil de cette journée de samedi sont annoncées » ; « Les précipitations seront par moment fortes en fin d'après-midi et dans la soirée de samedi » ; « lames d'eau prévues sur l'épisode : 60 à 100 mm fréquemment, localement 100 à 150 mm » ; « Merci de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent en pareille situation ».

En ce qui concerne la commune de [Localité], les destinataires de ce message vocal seront :

- La maire Madame D.
- ✓ Elle sera destinataire sur 2 lignes portable ainsi qu'une ligne fixe.

- ✓ Elle sera avisée sur ces 3 lignes dès 12h45.
- ✓ Elle accusera réception du message à 12h46 en saisissant son code d'accès.

- Le responsable infrastructures, assainissement et risque natures Monsieur P
 - ✓ Il sera destinataire sur 1 ligne portable et 1 ligne fixe.
 - ✓ Il sera avisé sur ces 2 lignes dès 12h45
 - ✓ Il accusera bien réception du message à 12h50 en saisissant son code d'accès.

- La DGS, Madame L.
 - ✓ Elle sera avisée sur 2 lignes.
 - ✓ Elle accusera bien réception du message à 12h46 en saisissant son code d'accès.

- L'adjoint à la sécurité et risques naturels Monsieur C.
 - ✓ Il y aura 2 tentatives pour le joindre.
 - ✓ Dans les 2 cas, à 12h47 et 12h52, il décrochera (lui ou son répondeur) mais ne validera pas le code d'accusé de réception.

- Le directeur de la Police municipale Monsieur C.
 - ✓ Il sera avisé sur 2 lignes à 3 reprises, 12h45, 12h47, 12h52.
 - ✓ Il n'accusera pas réception.

A 13h15, une Communication sur la page Facebook de la Préfecture informera du placement du département en vigilance ORANGE.

A 16h41 un nouveau message vocal sera lancé via VIAPPEL : « *La préfecture des Alpes Maritimes vous informe que le service de prévision des crues méditerranée a émis un bulletin de vigilance crue de niveau jaune concernant le fleuve Var amont et aval* ». Mais ce dernier message ne concernera que le fleuve Var et la commune de [Localité] n'en sera pas directement concernée.

Sur la commune de [Localité], ces précipitations provoqueront la crue de cours d'eau.

Le VALLON DES COMBES, bien qu'ayant fait l'objet d'importants travaux de canalisation en amont et de recalibrage en aval, sortira ainsi de son lit.

Les bassins de rétention construits sur le Vallon des Combes pour une capacité de 17 000m³ de retenue et mis en service au printemps de l'année 2007 à la suite d'une vaste opération de travaux nécessités par des épisodes précédents d'inondations déborderont, provoquant une vague de submersion d'eau et de boue déferlant en aval.

Ce phénomène de débordement, associé aux fortes pluies, orages et précipitations, accentuera l'effet de chaos soudain et précipité que tous les témoignages recueillis au cours de l'enquête viendront confirmer, qu'ils fussent ceux de gendarmes, des sapeurs-pompiers, des policiers municipaux ou d'habitants de la commune.

Deux rapports seront ainsi dressés dès le 3/10 dans la soirée par les agents de police municipale F et C sur leurs interventions, minute par minute, tout au long de la soirée à partir de 21h15.

Rapport de Monsieur F (à partir de 21h15) :

- « *Le niveau d'eau se trouve à hauteur du pare-choc de la voiture de service* » ;
- « *21h20 ; je constate que les trombes d'eau sont déjà au niveau de ma taille, à hauteur de mon ceinturon ; constatons immédiatement le danger réel pour les piétons et les automobilistes* » ;
- « *Routes submergées par l'écoulement des eaux, d'une rare intensité* » ;
- « *Je leur ordonne de rejoindre le premier étage de leurs habitations, de se tenir ensemble et de rester en sécurité* » ;
- « *Quantité et force indescriptible des pluies diluviennes* » ;
- « *L'orage charrie des boues mélangées (...) terribles torrents d'eau venant sur moi* ».

Rapport de Monsieur C (à partir de 21h) :

- « *Je m'engage à pied afin de vérifier le niveau d'eau du vallon des combes (...) constatons que le cours d'eau est totalement sorti du lit en quelques minutes* » ;
- « *Pendant le trajet sommes intégralement tombé dans l'eau ce qui a noyé mon téléphone de service et mon téléphone personnel* » ;
- Il mentionnera lui aussi de nombreux appels à l'aide de riverains, des appels au secours, il décrira la scène d'« *un couple accroché au grillage de sa propriété. Le mari déclare « on a plus de force aidez-nous* » ».

Plus loin, « *une femme âgée nous déclare « je suis à bout de force je ne peux plus lutter contre le courant* » ».

Plus loin « *une femme est entraîné dans le courant* ».

Les cours de la caserne des pompiers de [Localité], située à environ 400 mètres de la maison de retraite Le Clos , ainsi que celle de la brigade de gendarmerie de [Localité] seront inondées.

Le sapeur-pompier Antoine P du centre de secours de [Localité] (Audition du 27/10/2015 (D47 et s)) témoignera ainsi que :

- « *A 21h38 il y avait 1 mètre d'eau dans notre caserne. Ça a été tellement rapide* ».
- « *Avec la situation qui empirait nous avons fait appel aux gens pré-alertés mais ils n'ont jamais pu rejoindre la caserne à cause des voies de communications qui étaient impraticables* ».
- « *Il y a eu un mètre d'eau dans la caserne et tout a sauté. Le groupe électrogène a pris l'eau nous étions coupés de toutes communications* ».

Un flot s'engouffrera dans l'EHPAD et inondera le rez-de-chaussée jusqu'à 1,25m de hauteur.

Les témoignages des deux personnels de l'EHPAD en fonction à partir de 19 heures ce soir-là pour un service de nuit du samedi au dimanche confirmeront la réalité d'une véritable situation de chaos, inédite et irrésistible.

Elles seront en effet entendues par les gendarmes dès le 5 octobre 2015.

Ainsi :

☛ **Madame Laila G –aide-soignante (D40/c4p et s)**

- Elle prendra son poste à 19h30. Elle déclarera : « *Il commençait à pleuvoir* ».
- « *Au vu du temps pluvieux, on devait fermer absolument tout dans leur chambre à savoir stores et fenêtres* ».
- Elle poursuivra : « *Alors même que j'en discute avec Madame T (Madame M) de fermer les portes anti inondation, Madame G (la directrice) nous appelle pour nous donner l'ordre de le faire. Là il est environ 20h30* ».

- Elle relatara alors toutes les opérations successives de fermeture des portes anti inondations, en commençant par « *le côté salle de restaurant* » auxquelles elle et sa collègue se sont astreintes. Elle mentionnera ainsi les opérations successives de fermeture suivantes qu'elles se sont réparties :
 - Fermeture de « *la porte anti-inondation se fermant de l'extérieur* » ;
 - Verrouillage « *de la plaque anti-inondation (se verrouillant de l'extérieur) sur la porte del 'issue de secours accolée au bureau de la direction* » par Madame T et « *pendant ce temps, moi je vais vers le bout de la même aile pour verrouiller la plaque anti inondation (se verrouillant de l'intérieur) sur la portè sortie de secours située côté commerces. Puis Madame T re rentre dans l'établissement par la porte de la cuisine, qu'elle vérouille à clé* ».

- S'ensuivra la narration de leur constat que l'eau commençait néanmoins « *à s'infiltrer par le dessous des portes d'accès* » et des opérations qu'elles mèneront alors :
 - « *je laisse Madame T calfeutrer les portes avec tout ce qu'elle pou-vait avoir à disposition (draps, serviettes, serpillières, etc ...)* » ;
 - « *et pendant ce temps je me dirige en direction de l'infirmerie qui se trouve dans l'autre aile et là dans l'infirmerie l'eau s'engouffrait de partout par les plafonds* » ;

- Elle mentionnera que les lignes téléphoniques se coupaient tandis qu'elles tentaient d'appeler Madame G et les pompiers.

- Elle poursuivra : « *à un moment on entend un énorme bruit, on se dirige vers ce bruit qui provient de l'aile côté infirmerie. A ce moment-là on voit de l'eau sortir de la grille située face à la chambre de Madame G (chambre 106). Là tout est arrivée très vite, on s'est retrouvée en quelques secondes avec de l'eau aux genoux, aux cuisses, etc* ».

- Elle continuera la narration de cette soirée : « *On voulait sortir les deux personnes de la chambre 106. On rentre dans la chambre, Véronique parle à Madame S (occupant la même chambre que Madame G) pour essayer de la sortir de la chambre mais celle-ci refuse. On s'oriente vers le lit de Madame etc 'est là que la porte vitrée du couloir (située quasiment en face de la chambre) cède sous une vague énorme d'eau propulsant ladite porte vers l'intérieur, tous les chariots ont fait blocus sur la porte de la chambre 106 où on se trouvait. On était bloquées et là en quelques secondes on avait de l'eau jusqu'à la poitrine avec l'impossibilité de sortir par la porte. Là, la seule issue étant la fenêtre (je précise qu'on était en plus dans le noir) Véronique est sortie en premier (elle avait réussi à appuyer sur le bouton d'ouverture du volet, on en était étonnées*

après coup en y repensant étant donné qu'il n'y avait pas d'électricité mais que lui fonctionnait malgré tout) (...) On est obligée à ce moment-là de laisser les deux

personnes dans la chambre. On nage pour atteindre une espèce de toit..) voyant de l'extérieur l'escalier montant à l'étage, je dis à Véronique T que c'est par là qu'il faut monter. Elle criait en même temps au secours et moi je donnais des coups de pied dans la porte (issue de secours) située en haut des escaliers jusqu'à ce qu'elle cède. On passe ensuite par la vitre du bas de cette porte. Là on se dit qu'il faut redescendre chercher les gens. On va vers le salon de l'étage où se trouve un escalier permettant d'accéder au rez de chaussée. Là il y avait déjà de l'eau qui s'était infiltrée par la porte située entre le rez de chaussée et l'étage. Celle-ci s'était refermée avec l'eau. Là, l'eau était déjà haute, on a forcé sur la porte pour essayer de l'ouvrir mais avec la pression de l'eau, on n'y est jamais arrivées. On s'est dit qu'il fallait repasser par un autre accès (...) mais l'eau faisait des vagues ».

— Elle poursuivra : *« On s'est mises à crier au secours. Personne n'entendait rien (...) et puis un voisin sort de chez lui, s'excusant de ne pouvoir nous aider vu la dangerosité de la présence d'eau ».*

— Elle poursuivra : *« on essayer d'appeler avec nos téléphones persos sans succès. Par moment alors qu'on arrivait à avoir une communication, cela coupait aussitôt. On ne parvenait à avoir personne au bout de la ligne ».*

— *« On est allées au bout de l'aile opposée à la porte cassée où se trouve une autre porte donnant accès aux chambres de l'étage. On a vu que rien en eau ne sortait de cette porte, cela nous permettait de nous dire que les résidents à cet étage étaient en sécurité. Nous retournons alors vers le salon du haut, puis d'un seul coup on entend que quelqu'un arrive, il s'agissait de deux pompiers qui arrivaient à pied depuis le portillon donnant sur le chemin des combes ». Elle poursuivra : « Ils ont escaladé le portillon, on leur disait depuis notre position qu'il y avait des résidents au rez-de-chaussée (...) On leur a expliqué qu'au rez-de-chaussée il y avait deux ailes avec des chambres occupées dans chaque aile. Ils ont refusé qu'on les accompagne, mais on ne les a pas écouté et on les a suivi. La priorité était de commencer où la porte avait cédé et vers où se trouvait la chambre de Madame G. Je précise qu'on avait fait les chambres progressivement en les marquant au marqueur et en vérifiant que les gens étaient vi-*

vants. Comme leur lit flottait avec eux dessus, on continuait progressivement en les laissant sur le lit (elles étaient allongées) et on poursuivait notre progression et on sortait les gens qui s'étaient levés et ceux qui cherchaient à sortir de leur lit pour les amener jusqu'à l'étage. Véronique T les récupérait au niveau de la réception pour ceux qui marchaient et les amenait à l'étage et ceux qui ne marchaient pas, on les portait à bout de bras avec les pompiers. On a progressé comme cela jusqu'à la chambre de Madame G dont a vu le corps flotter. Les

pompiers ont confirmé qu'elle était morte (...) On a réussi à évacuer toute cette aile. Je précise qu'à ce moment-là, le niveau d'eau était toujours au niveau de notre poitrine. Puis là d'autres personnes sont arrivées de l'extérieur pour nous aider à continuer à évacuer l'autre aile (...) Là je pars avec deux personnes dans l'autre aile pour continuer et on procède de la même façon (...) Arrivés au bout on trouve le corps de Madame C dans sa chambre, elle était coincée entre la barrière de lit et le matelas et la tête au-dessus de la barrière de sécurité (je pense qu'elle avait essayé de s'extraire du lit). Elle était cyanosée et n'avait plus de pouls (...) Puis on est allé dans la chambre en face, et on a constaté qu'un corps flottait sur l'eau, c'était Madame C. laquelle était tête en avant, corps allongé et décédée ».

- Sur la question de l'OPJ « Pouvez-vous nous dire en combien de temps l'eau est montée », elle dira : « Je serais incapable de vous dire. Mais en tout cas très vite, sans avoir le temps de réagir. On n'a pas eu le temps de faire quoique ce soit ».

➤ Madame Véronique M –auxiliaire de vie (D41/C3p et s)

Son audition le 5 octobre 2015 elle aussi, soit deux jours après l'événement, sera conforme aux déclarations de sa collègue Madame G.

- Elle était arrivée à la maison de retraite le samedi 3 octobre 2015 à 19h pour prendre son service à 20h.
- Elle relatera : « Notre directrice Madame G Anaïs nous a appelé pour nous dire de sécuriser les lieux car il y avait une alerte orange qui avait été annoncée. Nous avons prévu de fermer toutes les portes dès que les personnes de jour quittaient les lieux. Il s'agit d'une précaution qui a été prise à l'issue des dernières inondations il y a 10 ans. Cela consiste à fermer toutes les portes et baies vitrées puis de verrouiller à l'aide de plaques de métal qui se vissent ».
- Elle indiquera qu'au moment où elles commençaient à sceller les portes il avait commencé à pleuvoir. Elle déclarera : « Une fois fini tous les résidents avaient regagné leurs chambres ».
- Elle indiquera qu'en raison de la pluie elles avaient couché les résidents plus tôt : « ils restent souvent devant la télé jusqu'à 23 heures. A ce moment-là il était 20 h 30 ou 20 h 45. Donc tous les résidents étaient dans leur chambre et tout le personnel de jour était parti ».

- Elle poursuivra : « *Nous avons continué notre travail et au fur et à mesure de l'eau est passée sous les portes* ».

- « *je suis retournée vers l'avant de la maison (...) au niveau du restaurant. Il s'agit d'un lieu sensible car il y a 10' ans c'est par là qu'une vague était rentrée. Nos inquiétudes étaient donc de vérifier l'avant de la maison. Ce qui veut dire la partie restaurant et salon. En même temps, nous nous assurons que les volets et les fenêtres étaient bien fermées* ».

- « *Nous sommes repartis à l'arrière et nous avons vu que l'eau était rentrée plus qu'à la normal dans le salon principal. Nous sommes repartis à l'arrière, de là j'ai vu de l'eau qui passait par les bouches de désenfumage par jet. L'eau rentrait dans la maison. Nous avons tout laissé tomber et nous sommes allées à la première chambre double, la 106, qui était à côté de la lingerie. Nous avons essayé de lever une première personne Madame S qui a refusé de se lever et n'a pas bougé. Nous avons perdu 5 minutes à essayé de la convaincre, sans résultat. Nous avons donc essayé de lever Madame G Marguerite qui est complètement dépendante. Au moment où nous la soulevions une vague est rentrée subitement dans la chambre. En fait la porte de secours en face de la chambre a cédé et une vague est arrivée sur nous. Cela a balayé tout le matériel et les chariots bloquant l'entrée de la chambre* ».

- « *Nous avons relâché cette dame dans le lit et nous avons ouvert le volet roulant et la fenêtre. Nous sommes passés par la fenêtre en nageant et à l'extérieur il y avait le même niveau d'eau. Des vagues qui revenaient successivement. Dans le noir complet, nous avons nagé sans trop savoir où nous allions. On hurlait au secours mais personne ne pouvait nous aider* ».

- S'ensuivra la narration de ce qu'elles ont fait tout au long de la nuit après l'arrivée des pompiers pour sécuriser les résidents.

- En tout état de cause, elle déclarera que l'eau est montée et « *en 15 minutes le rez de chaussée était totalement inondé. Même durant les inondations d'il y a dix ans cela n'a rien à voir. Cela a été trop vite* ».

Malgré tous les efforts de ces deux personnels de garde présents cette nuit-là et le renfort et le secours, plus tard, de deux pompiers, de policiers municipaux et d'un voisin qui parviendront avec effort à rejoindre l'établissement, trois personnes âgées résidentes de l'EHPAD périront dans leur chambre.

Les identités des victimes seront précisées immédiatement par l'aide-soignante et l'auxiliaire de vie, qui connaissent parfaitement leurs résidentes.

Il s'agira ainsi de :

- Madame Josiane C, alors âgée de 82 ans ;
- Madame **Jacqueline D veuve C**, alors âgée de 91 ans.
- Madame **Marguerite A épouse G**, alors âgée de 94 ans ;

Ces trois résidentes occupaient des chambres séparées (n°118 pour Madame C, n°106 pour Madame G et n°117 pour Madame C), et en bout de couloir d'un établissement comportant un étage.

Les premières constatations sur place dressées sur les corps de ces trois dames feront état d'un probable mort par noyade.

C'est notamment dans ces termes et conclusions que le Dr F, médecin coordonnateur de l'EHPAD établira les certificats de décès.

Entendu dès le 5 octobre 2015 il mentionnera qu'en raison des inondations il ne sera parvenu à rejoindre l'EHPAD qu'à 23h après avoir été appelé par l'infirmière coordinatrice à 21h30.

La noyade comme cause certaine du décès de chacune de ces trois victimes sera confirmée dès le 8 octobre 2015 par les autopsies qui établiront pour les trois victimes la présence « *d'un œdème pulmonaire modéré* ».

Les prélèvements aux fins d'expertise anatomopathologique et les examens d'analyses toxicologiques seront effectués de manière habituelle dans ce type d'événements.

Les analyses toxicologiques établiront ainsi :

- S'agissant de Madame Jacqueline D que « *le dosage du fer dans le sang cardiaque gauche et droit confirme une nette hémodilution en faveur d'un décès par noyade en eau douce* » ;
- S'agissant de Madame Josiane C que « *le dosage du fer dans le sang cardiaque gauche et droit met en évidence une très légère hémodilution du secteur gauche mais qui reste peu significative. Les résultats ne sont pas nettement en faveur d'un décès par noyade mais ils ne sont pas non plus en contradiction avec cette hypothèse surtout si le décès a été rapide et le passage d'eau dans les poumons limité* ».

-S'agissant de Madame Marguerite G que, pour elle aussi, « *le dosage du fer dans le sang cardiaque gauche et droit met en évidence une très légère hémodilution du secteur gauche mais qui reste peu significative. Les résultats ne sont pas nettement en faveur d'un décès par noyade mais ils ne sont pas non plus en contradiction avec cette hypothèse surtout si le décès a été rapide et le passage d'eau dans les poumons limité* ».

En tout état de cause, les constatations dressées sur place dès le matin du dimanche 4 octobre 2015 par la gendarmerie après les opérations d'évacuation confirmeront le rôle causal à l'évidence de l'inondation de l'EHPAD dans le décès des trois vieilles dames.

Ces constatations seront en effet très claires :

- *« Plusieurs quartiers de [Localité], dont le [lieu] où se trouve la maison de retraite « le Clos », ont été dévastés par une vague submersive.*
- *Ladite maison de retraite sise [Localité], est située en bordure d'une branche de la Brague.*
- (...)
- *L'établissement est complètement dévasté, celui-ci ayant été submergé par une vague d'eau et présente encore la trace du niveau d'eau ayant stagné après la vague submersive, lequel se trouve à une hauteur d'1m25. Par ailleurs, le sol du rez-de-chaussée est couvert par une épaisse couche de boue.*
- *La chambre 106 (de Madame G) se situe dans l'aile RDC B à quelques mètres pratiquement en face de la porte d'issue de secours par où la vague dévastatrice a pénétré dans l'établissement.*
- *Les chambres n° 117 (de Madame C) et n°118 (de Madame C) quant à elles se situent dans l'aile RDC A à l'opposé de la porte issue de secours ayant lâché sous la pression de la vague d'eau.*
- *La porte issue de secours par où la vague a pénétré se situe dans l'aile RDC B. elle a été arrachée du mur en partie avec son encadrement métallique. La porte anti inondation n'a pu être fermée, les personnels n'en ayant pas eu le temps en raison de la soudaineté des faits ».*

Des photographies de l'établissement, intérieur et extérieur, seront prises et placées dans le dossier d'enquête. Leur simple examen attestera de la réalité d'une vague d'eau et de boue ayant pénétré dans le rez-de-chaussée de l'établissement.

Des photographies 3D des trois chambres des victimes aux fins de modélisation et d'éventuelles expertises ultérieures seront effectuées dès le matin du 4 octobre 2015 et il sera possible de visualiser sur les murs de chacune d'entre elles la hauteur que l'eau et les boues auront pu atteindre cette nuit-là, révélant ainsi que les niveaux d'eau dépasseront largement les lits de chacune des trois vieilles dames sur lesquelles elles étaient allongées quand l'eau a submergé l'établissement.

Les investigations débuteront ainsi dès le 4 octobre 2015 sous le régime de l'enquête de Flagrance et seront poursuivies en enquête Préliminaire aux fins de rendre compte de tous les éléments utiles à la compréhension de cet événement pour suites judiciaires éventuelles à en donner.

Au cours de l'enquête confiée aux militaires de la Brigade de Recherches de Cannes, de nombreux témoins seront entendus, des investigations seront menées, telle que la saisie de vidéos-surveillance de la commune de [Localité], ayant pu enregistrer des images de l'événement, notamment au niveau du bassin de rétention, et éventuellement capables de renseigner sur le parcours de la vague d'inondation jusqu'au secteur de l'EHPAD. L'exploitation de ces images sur plusieurs secteurs révélera ainsi la chronologie succincte suivante et relatée dans le procès-verbal de gendarmerie du 28 décembre 2015 relatif à l'événement au niveau de l'avenue du **Chemin de [Localité]**, longeant de très près le Vallon des Combes côté Ouest :

- « 20h10 : la pluie déjà présente commence à s'intensifier.
- 20h41 : la pluie s'intensifie de plus en plus le ruissellement devient particulièrement important.
- 20h57 : la pluie est intense une rivière commence à se former sur la chaussée.
- 21h00 : la pluie toujours intense provoque des cascades par effet de ruissellement sur les abords.
- 21h00 : route inondée.
- 21h01 : un torrent se forme dans la descente du parking et rejoint la route déjà inondée.
- 21h05 : le phénomène s'intensifie et accentue les inondations.
- 21h15 : l'orage est d'une particulière violence, la pluie qui tombe empêche la visibilité de la caméra, le ruissellement est intense.
- 21h22 : le niveau d'eau sur la route est torrentiel.
- 21h22 : le niveau d'eau sur la chaussée ne permet plus la circulation des véhicules.
- 21h33 : la pluie diminue en intensité le niveau d'eau est à son maximum.
- 21h34 : la chaussée est devenue un torrent en crue ».

Sur le plan administratif, l'enquête révélera par ailleurs que la commune de [Localité], était

soumise à l'obligation de disposer d'un **Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)** en application de l'article L562-1 du Code de l'environnement à raison de la réalité de sa vulnérabilité à ce risque au vu notamment de plusieurs épisodes passés. Consécutivement à cette obligation d'être rattachée à un PPRI, [Localité], était dès lors soumise à l'obligation d'établir un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

Cependant, ledit PPRI établi par les services de l'Etat en 1998 et approuvé par la commune mais jamais réactualisé depuis, placera l'EHPAD Le Clos en zone bleue inondation et non en zone rouge, tout en jouxtant pourtant une zone rouge par son terrain

De même, l'enquête relèvera que les conventions tripartites Etat/Conseil général/EHPAD pour l'autorisation d'exploitation de celui-ci ne feront aucune mention d'un risque inondation en dépit de plusieurs événements en 2005 et en 2011, l'épisode d'inondation en 2005 ayant au demeurant entraîné une sécurisation in extremis des résidents à l'étage.

Dans le même sens, il apparaîtra que depuis 1991, les 11 procès-verbaux de visite de l'établissement par la Commission Départementale de la Protection Civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité rattachée à la Préfecture, ne mentionneront jamais une problématique de risque-inondation de cette maison de retraite.

Entendue à son tour le 29 décembre 2015, Madame Naima A, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'ARS (06) confirmera les avis favorables à l'autorisation d'exploiter et elle indiquera : « *Aucune mention n'était portée sur le risque inondation* », « *J'ai découvert seulement après le sinistré que cet établissement était en zone inondable* ».

Monsieur René J, responsable Météo France à la Direction interrégionale Sud-Est, sera entendu par les gendarmes chargés de l'enquête préliminaire dès le 24/11/2015. (D50 et suivants) aux fins de renseigner les autorités judiciaires sur les aspects techniques du phénomène, à savoir sa formation, son évolution, sa prévisibilité, la prévisibilité de son évolution et de son parcours et son éventuel caractère rare, exceptionnel ou inédit.

Ainsi, Monsieur J expliquera que :

- Le service de prévision de METEO France fonctionne 24h sur 24h, en lien avec une activité importante en raison de l'aéroport international Nice Côtes d'Azur.
- Il s'est agi d'un « *front orageux qui a balayé tout le quart Sud-Est de la France* ».
- Il expliquera le mécanisme de formation des orages : « *d'une part un moteur « la dépression » qui va venir se positionner sur la France et à l'avant de cette dépression il y a le carburant « l'air chaud et humide » qui est alimenté par la méditerranée (...) la confrontation de ces deux éléments en présence est générateur de mouvements verticaux ascendants. Ceux-ci vont générer les nuages. Avec ces mouvements il y a de la condensation de la vapeur d'eau. Dès lors ces mouvements importants vont créer des nuages orageux qui vont déclencher des précipitations (...) Il y a des orages qui se forment partout, toutefois la situation de la région méditerranée est favorable à la création de tels systèmes, avec d'une part la présence de la méditerranée qui à l'automne et au début d'hiver constitue un réservoir d'énergie car il y a de la chaleur et de l'évaporation (...) tandis que le relief important depuis les Pyrénées, le bas du Massif central, les Alpes du sud et le relief provençal génère des orientations et des vents locaux qui font venir les courants ascendants. Le tout venant accentuer alors le phénomène (...) La configuration géographique va alors être un facteur aggravant, entraînant des quantités de pluies supérieures à 100 ou 200 mm* ».
- Il indiquera que la moyenne annuelle des pluies sur les Alpes Maritimes se situe « *sur des cumuls annuels de 700 à moins de 1000 mm* », et que « *une pluie forte se définit par 10mm/heure. S'il tombe 40 mm/h il y a déjà en milieu urbain des inondations de caves ou des premières interventions de pompiers* ».
- Et il précisera à cet égard : « *En l'occurrence au cœur de l'épisode on a eu en une heure 115 mm à MANDELIEU début à 20h24, 109 mm à CANNES* » et « *presque*

200 mm en cumuls totaux sur cet épisode ». Sur [Localité] précisément, « il fera état d'environ 165 mm en cumul sur une période de 2 heures ».

- Il poursuivra en indiquant : « ce qui caractérise cet épisode extrêmement intense, c'est que la quasi-totalité de ces pluies sont tombées en une heure et demi et deux heures ». Il le comparera avec des épisodes précédents ayant pu atteindre DRAGUI-GNAN en juin 2010 « où il était tombé 300 voire 400mm aux ARCS mais sur un laps de temps plus grand avec des intensités de 50mm/h, le phénomène du 3 octobre 2015 sera plus court dans la durée et plus intense dans ses précipitations ».
- Il expliquera : « Cette intensité constitue un record pour les villes touchées, MANDÉLIEU, CANNES, ANTIBES, [Localité]. Ce sont des valeurs rares mais qui ont pu déjà être observées sur les régions méditerranéennes ». Il précisera : « des cumuls en une heure, supérieurs à 110 mm ont été observés sur les 30 dernières années sur l'arc méditerranéen à neuf reprises ».
- En ce qui concerne un retour sur l'observation qui sera susceptible d'avoir été faite par Météo France sur le phénomène tout au long de cette journée du 3 octobre 2015, il indiquera :
 - « sur le front orageux, l'observation du phénomène s'est faite dans le début d'après-midi par l'observation de fortes activités sur le 13 et 84 ainsi que l'ouest du Var à compter de 17h. Il était constaté à ce moment-là des cumuls élevés sur certaines zones de ces départements pour lesquels avait déjà été émis une alerte Orange ».
 - « aux environs de 19h45 / 20h on observe une organisation en ligne sur le littoral et les premiers contreforts c'est à dire le massif de l'Estérel. Clairement, il y a une mise en phase de la circulation atmosphérique qui provient de la mer et le blocage fait par l'Estérel. Nous avons une cartographie instantanée faite par nos radars qui montre une circulation lente du phénomène entre 20h et 21h45 ».
 - « La configuration des vents d'altitude, l'alimentation de l'air chaud et humide, le relief a joué le rôle de guide. Une autre configuration aurait pu pousser le phénomène plus à l'intérieur. Là, le phénomène s'est focalisé sur le front de mer azuréen. Le phénomène s'est décalé d'ouest en est, le temps qu'il s'écoule il y a eu ce guidage par l'Estérel, cela est ensuite parti en mer en direction de l'Italie ».
- En ce qui concerne le mécanisme d'alerte à partir des données de Météo France, il expliquera que :
 - « Il est impropre d'employer le terme « d'alerte » pour ce qui est émis par Météo France. Météo France émet des bulletins de vigilance, le terme d'alerte est quant à lui mis en œuvre par les autorités préfectorales en direction des communes, puis des communes vers la population » ;
 - Il précisera que « Le code vert signifie pas de risque météorologique, le code jaune signifie qu'il y a un phénomène météo qui peut être habituel pour la région mais qui concerne les personnes exerçant une activité sensible à la météo. Ces dernières doivent alors faire attention. Le code orange porte sur des phénomènes pour lesquels il peut y avoir des conséquences graves pour les personnes ou les biens et les autorités pourront à cet égard émettre une réponse qui pourra être graduée en fonction de la réalité du phénomène. C'est là tout le travail de suivi qui est alors fait en relation avec les autorités de la préfecture,

pour préciser les zones, la chronologie, la durée ou l'intensité. Le code rouge vise les phénomènes extrêmes qui requièrent une réponse maximale des autorités ».

- En tout état de cause, il indiquera que le phénomène en gestation a justifié ce jour-là une mise à jour de la vigilance à une fréquence plus resserrée que 11h puis 16h : *« à partir de 11 heures nous avons pris les devants pour pouvoir alimenter plus régulièrement l'évolution de cette alerte ».*
- Il précisera que sur l'année 2015, tous phénomènes confondus, les Alpes Maritimes connaîtront trois épisodes de vigilance Orange, dont deux pour risque *« pluies et orages »*, le dernier en date avant la nuit des faits ayant été émis du 11 au 13 septembre 2015.
- Enfin, en ce qui concerne la prévisibilité et l'anticipation, il indiquera :
 - *« La prévision a été émise à 11h pour un événement qui a été suivi et selon des modalités qui correspondaient à ce type d'événement » ;*
 - *« Jusqu'à 20h, on restera dans ce schéma-là » ;*
 - *« C'est à partir de 20h que l'événement s'est accentué et qu'il a livré toute son ampleur » ;*
 - *« L'événement est déjà sur site au moment où nous comprenons son intensité » ;*
 - *« Ce phénomène tel qu'il nous apparaît aujourd'hui a posteriori compte tenu de son intensité et de ses conséquences est un événement de vigilance rouge ».*

Monsieur Jean-Yves O, chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile rattaché au cabinet du préfet qui aura pour mission, sur décision de l'autorité préfectorale, de diffuser l'information de vigilance émise par Météo France en direction des 163 maires du département déclarera pour sa part le 21 janvier 2016 : *« Le dernier bulletin Météo connu de la Préfecture date de 19 heures et il ne laisse pas présager ce qui va se passer derrière ».*

L'ouverture d'une information judiciaire sera décidée par le procureur de la République de Grasse le 19 avril 2016 pour instruire sur d'éventuels faits d'homicides involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence.

Le 4 juillet 2017, par l'intermédiaire de son conseil, Monsieur André P, neveu de Madame Marie-Louise P âgée de 95 ans et résidente de l'EHPAD au moment des faits et décédée le 26 janvier 2016 à l'âge de 95 ans, déposera plainte devant le procureur de la République pour mise en danger de la vie de celle-ci à l'occasion des événements du 3 octobre 2015.

S'agissant de Madame Marie-Louise P, l'expertise diligentée fera état, le 22 mars 2022, de ce que son décès sera sans lien avec l'événement du 3 octobre 2015, celle-ci étant atteinte d'une récurrence de cancer sévère.

En tout état de cause, le 18 mars 2019, le procureur de la République de Grasse adressera au juge d'instruction des réquisitions supplétives aux fins d'instruire contre X des faits de mise en danger d'autrui.

- ✚ Madame Guilaine C épouse D, en sa qualité de Maire de la commune de [Localité] au moment de l'événement sera entendue sous le régime de la garde à vue le 27 mars 2017.
- ✚ Monsieur Yann P, en sa qualité de responsable des aménagements d'infrastructures contre les risques naturels au moment de l'événement sera entendu sous le régime de la garde à vue le 30 mars 2017.
- ✚ Madame Anaïs G, en sa qualité de directrice de l'EHPAD le « Clos » au moment de l'événement sera entendue sous audition libre le 5 octobre 2015 puis le 4 mai 2017.
- ✚ Monsieur Jean-Christophe R, en sa qualité de représentant de la personne morale société ORPEA propriétaire de l'EHPAD sera entendu sous audition libre le 6 octobre 2015 puis le 28 avril 2017.

- ✚ **Madame Guilaine C épouse D** sera mise en examen le **28 mars 2017** du chef d'**homicide involontaire** par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence.

Puis, elle sera entendue sur le fond le **14 décembre 2018**.

- ✚ **Monsieur Yann P** sera mis en examen le **31 mars 2017** du chef d'**homicide involontaire** par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence.

Puis, il sera entendu sur le fond le **4 décembre 2019**.

- ✚ **Madame Anaïs G** sera mise en examen le **29 juin 2021** des chefs d'**homicide involontaire** par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence et de **mise en danger de la vie d'autrui**.

Elle ne sera plus interrogée au cours de la procédure.

- ✚ **La société ORPEA, propriétaire de l'EHPAD depuis le 8 juillet 2011**, représentée par **Monsieur Jean-Christophe R** sera mise en examen le **5 février 2021** des chefs d'**homicide involontaire** par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence et de **mise en danger de la vie d'autrui**.

Elle ne sera plus interrogée au cours de la procédure.

Les déclarations des quatre mis en examen seront conformes tout au long de l'enquête et de l'instruction à une position consistant à indiquer qu'ils ont suivi le phénomène météo tout au long du jour, que ce phénomène s'est d'ailleurs révélé imprévisible et exceptionnel dans son ampleur, que leurs institutions et structures respectives n'ont pas failli à leurs obligations d'anticipation, de vigilance et de gestion de la crise.

L'avis de fin d'information judiciaire sera délivré par le juge d'instruction le **25 mai 2022**.

Suivant **réquisitoire définitif** du **14 janvier 2023**, le procureur de la République de GRASSE formulera ses réquisitions de renvoi des quatre prévenus devant le tribunal correctionnel selon les chefs qui seront repris par l'**ORTC du 10 mars 2023**, à savoir :

- Homicides involontaires s'agissant de Madame C, Monsieur P, Madame G et la société ORPEA ;
- Mise en danger délibérée de la vie d'autrui s'agissant de Madame G et la société ORPEA.

Sur la culpabilité de l'un et l'autre des prévenus :

Le tribunal a retenu des éléments de la procédure et des débats qu'il n'est pas contesté que le samedi 03 octobre 2015, le phénomène météorologique qui se déplaçait depuis le début du jour sur l'arc méditerranéen a concentré toute son ampleur entre 20 heures 50 et 21 heures 30 et a atteint un paroxysme de violence sur la courte bande côtière s'étalant de MANDELIEU LA NAPOULE à [Localité].

Entendu, le responsable de Météo-France pour la zone Sud-Est indiquera ainsi très clairement le rôle central du phénomène météorologique dans la situation de chaos qui a frappé la microrégion en témoignant que « *L'événement est déjà sur site au moment où nous comprenons son intensité* » ; « *Ce phénomène tel qu'il nous apparaît aujourd'hui a posteriori compte tenu de son intensité et de ses conséquences est un événement de vigilance rouge* ».

Le rôle principal de ce phénomène météorologique dans le décès, ce soir-là, de vingt personnes sur le département des Alpes-Maritimes n'étant pas contesté, il en résulte que l'appréciation définitive de la responsabilité pénale de chacun des quatre prévenus qui ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de GRASSE aux fins d'y répondre de l'inondation mortelle de l'EHPAD de [Localité] ne pouvait être faite que dans le cadre d'une analyse, non pas de **fautes ayant causé directement un dommage**, mais au prisme de **fautes ayant participé à la réalisation du dommage dans toute son ampleur**.

Ainsi, pour juger de la culpabilité ou non des prévenus, le tribunal a été appelé à livrer son analyse sur la **causalité indirecte d'éventuels manquements ayant conduit aux décès survenus au sein de l'EHPAD**.

A cet égard, il est constant que dans le cas où une faute a permis la réalisation du dommage sans pour autant qu'elle l'ait directement causé, il est exigé pour emporter une déclaration de culpabilité que soit rapportées, d'une part, la preuve d'une faute grave et qualifiée et, d'autre part, la démonstration que cette faute grave et qualifiée exposait autrui à un risque que le prévenu ne pouvait pas ignorer.

Au demeurant, il est rappelé que la faute s'apprécie in concreto et il n'y a dès lors délit que s'il est établi que l'auteur poursuivi n'a pas accompli les diligences normales compte tenu des missions, compétences, pouvoirs et moyens dont il disposait.

Dès lors, c'est à cette analyse que le tribunal s'est livré tout au long de l'audience ainsi que dans le cadre de son délibéré et il en a ainsi décidé que :

✦ En ce qui concerne Madame Anaïs G, directrice de l'EHPAD au moment de l'événement

Elle était renvoyée par l'ORTC précitée pour répondre des délits de :

– **Homicide involontaire** (art 221-6 CP) par :

→ La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

et

– **Mise en danger d'autrui** (art 223-1 CP) par :

→ La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

L'ORTC et les réquisitions du ministère public à l'audience ont retenu contre Madame Anaïs G que s'agissant de la caractérisation de ces deux délits, elle « *n'avait pas respecté l'obligation de sécurité des résidents posée par l'art L311-3 du CASF :*

→ *en n'appliquant pas les prescriptions de l'arrêté AG05/154 du 20/10/2005 fixant les conditions de réouverture de la maison de retraite ;*

→ *et en n'appliquant pas ses prescriptions sur la conduite à tenir en cas d'alerte météo faisant craindre une inondation : maintien ou rappel d'un personnel suffisant pour réaliser l'évacuation des résidents à l'étage / fermeture préventive des portes anti-inondation / présence de 2 aides-soignants et 2 agents de services la nuit après l'évacuation ».*

Pour sa part, le tribunal a retenu que Madame Anaïs G n'avait pris ses fonctions de directrice adjointe de l'EHPAD I que le 1^{er} sep-tembre 2015, soit un mois avant l'événement.

Tous les éléments de la procédure, en particulier les témoignages, ont clairement révélé qu'il n'y avait pas eu de divergences dans sa narration de la journée du 3/10/2015 en ce qui concerne les appels qu'elle a passés aux personnels sur place pour leur demander de fermer les portes anti-inondations et de l'information qu'elle a alors reçue par eux: que c'est précisément ce qu'ils étaient en train de faire.

Il n'a pas non plus été établi qu'il appartenait à Madame G, qui n'était pas en poste ce jour-là, de s'informer heure par heure d'une situation météorologique dont elle n'a reçu aucune information autre que celle que tout habitant de la région recevait par la seule et unique observation au moment où les pluies redoublaient, soit en début de soirée.

Il est rappelé par ailleurs que la faute s'apprécie in concreto et il n'y a délit que si l'auteur poursuivi n'a pas accompli les diligences normales compte tenu des missions, compétences, pouvoirs et moyens dont il disposait. En l'espèce, si l'ORTC et les réquisitions ont retenu contre Madame G de ne pas avoir respecté « *les prescriptions de l'arrêté AG05/154 du 20/10/2005 fixant les conditions de réouverture de la maison de retraite sur la conduite à tenir en cas d'alerte météo (...)* », force est d'admettre que les termes exacts de cet arrêté étaient aussi qu'« *En accord avec la municipalité de [Localité] et la police municipale, cette alerte météorologique sera signifiée à l'établissement dans un premier temps par fax puis le bulletin d'alerte sera remis en mains propres par un policier municipal à un membre du personnel de l'établissement. La personne ayant*

réceptionné ce bulletin signera le document ». Or, il n'est contesté par personne, en particulier par les responsables communaux, que personne au niveau de la commune n'a informé l'EHPAD qu'une alerte météo avait été émise par les services de la préfecture dès 12h44 et tout au long de la journée, aucun avis ne sera adressé à l'EHPAD permettant le cas échéant aux responsables et personnels de l'établissement de prendre les premières mesures de précaution.

La même analyse peut être conduite sur les deux délits d'**Homicide involontaire** (art 221-6 CP) et de **Mise en danger d'autrui** (art 223-1 CP) qui étaient retenus contre Madame G, l'ORTC et les réquisitions ayant soulevé les mêmes reproches s'agissant de l'un et de l'autre.

L'ensemble de ces considérations commande de prononcer la relaxe de Madame Anaïs G des deux délits pour lesquels elle était poursuivie.

En ce qui concerne Monsieur Yann P, responsable des aménagements d'infrastructures contre les risques naturels au moment de l'événement

Il était renvoyé par l'ORTC précitée pour répondre du délit unique de :

– **Homicide involontaire** (art 221-6 CP) par :

- L'accomplissement d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qui ne pouvait être ignoré ;
- La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

L'ORTC et les réquisitions du ministère public à l'audience ont retenu contre Monsieur Yann P que :

– *« Ayant connaissance, en tant que responsable des infrastructures d'assainissement et risque naturel et chargé de la cellule d'intervention technique dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de la commune, et après avoir reçu l'Alerte VIAP-PEL il a :*

- *délégué à un néophyte non habilité et ne détenant pas les codes d'accès RAINPOL le suivi de l'évolution du phénomène météo ;*
- *conduisant ainsi à ne pas anticiper ni suivre le phénomène météo via la plateforme RAINPOL pendant la phase critique ;*

– *Par la violation du PCS de la commune de BIOT ».*

Pour sa part, le tribunal a retenu que s'il est établi qu'il n'a pas utilisé ce jour-là les outils de Météo-France de suivi de l'épisode climatique mais un outil manifestement plus difficilement interprétable ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, à savoir l'outil RAINPOL, il n'est pas non plus contesté qu'il a suivi tout au long du jour le phénomène climatique, et ce y compris quand il est parti à Nice assister à un événement sportif sans que, de toute façon, quiconque puisse raisonnablement rattacher à son absence pendant quelques heures de la commune de [Localité] toutes les conséquences de cette tragédie.

Au demeurant, le tribunal a retenu que le positionnement de Monsieur P dans l'architecture du PCS de la commune était particulièrement flou en ce qui concerne précisément une quelconque obligation mise à la charge de ce fonctionnaire de ce chef.

La preuve d'une faute grave et qualifiée et la démonstration qu'il savait que son comportement exposait le cas échéant autrui à un risque qu'il ne pouvait pas ignorer n'ayant pas été rapportées devant le tribunal, il y a lieu de prononcer la relaxe de Monsieur Yann P du délit pour lequel il était poursuivi. **En ce qui concerne la société ORPEA propriétaire de l'EHPAD**

au moment de l'événement

Elle a été renvoyée par l'ORTC précitée pour répondre des délits de :

- **Homicide involontaire** (art 221-6 CP) par :

→ La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

et

– **Mise en danger d'autrui** (art 223-1 CP) par :

→ La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

L'ORTC et les réquisitions du ministère public à l'audience ont retenu contre la SA ORPEA que :

– « Elle n'a pas respecté l'obligation de sécurité des résidents posée par l'art L311-3 du CASF :

→ en n'appliquant pas les prescriptions de l'arrêté AG05/154 du 20/10/2005 fixant les conditions de réouverture de la maison de retraite

→ et en n'offrant pas aux salariés de formations spécifiques aux risques d'inondation, liés à l'emplacement de la maison de retraite .

Pour sa part, le tribunal a retenu que s'agissant du reproche qui lui était adressé de ne pas avoir respecté « les prescriptions de l'arrêté AG05/154 du 20/10/2005 fixant les conditions de réouverture de la maison de retraite sur la conduite à tenir en cas d'alerte météo (. . .) », comme pour la directrice Madame G, force est d'admettre que les termes exacts de cet arrêté étaient aussi qu' « En accord avec la municipalité de [Localité] et la police municipale, cette alerte météorologique sera signifiée à l'établissement dans un premier temps par fax puis le bulletin d'alerte sera remis en mains propres par un policier municipal à un membre du personnel de l'établissement. La personne ayant réceptionné ce bulletin signera le document ». Or, il n'est contesté par personne, en particulier par les responsables communaux, que personne au niveau de la commune n'a informé l'EHPAD qu'une alerte météo avait été émise par les services de la préfecture dès 12h44 et tout au long de la journée, aucun avis ne sera adressé à l'EHPAD permettant le cas échéant aux responsables et personnels de l'établissement de prendre les premières mesures de précaution.

Au demeurant, s'agissant d'un risque connu d'inondation de l'EHPAD en cas de fortes pluies qui aurait été particulièrement actuel, aucune faute qualifiée telle qu'exigée par la loi précitée ne saurait être retenue contre la personne morale quand il a été établi par les éléments de l'enquête et de l'instruction :

- d'une part que jamais, depuis 1991, l'EHPAD n'avait fait l'objet d'une mention spécifique de risque mortel d'inondation par l'une ou l'autre des autorités administratives en charge des contrôles, vérifications, inspections et accréditations ;
- d'autre part, qu'aucune des conventions tripartites signées entre l'EHPAD et ses autorités administratives de tutelle n'a mentionné la moindre obligation de vigilance au risque inondation et obligeant notamment à une formation spécifique des salariés à ce risque ;

- par ailleurs que l'EHPAD n'était pas situé en zone rouge inondable dans tous les documents cadastraux, en ce compris les documents de zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ; et enfin que par courrier officiel de la commune de [Localité] au directeur de l'EHPAD en date du 29 avril 2011, « *Objet : Information sur la protection contre les crues amenée par le bassin de rétention du vallon des Combes* », les responsables de la commune devaient écrire au directeur de l'EHPAD de l'époque, et ce dans des termes particulièrement forts, qu'une « *protection contre les crues du vallon des combes* » était désormais certaine depuis la construction finalisée d'un bassin de rétention et le calibrage du vallon.

La même analyse peut être conduite sur les deux délits d'**Homicide involontaire** (art 221-6 CP) et de **Mise en danger d'autrui** (art 223-1 CP) qui étaient retenus contre la société ORPEA, l'ORTC et les réquisitions ayant soulevé les mêmes reproches s'agissant de l'un et de l'autre des délits.

L'ensemble de ces considérations commande de prononcer la relaxe de la société ORPEA des deux délits pour lesquels elle était poursuivie.

☛ **En ce qui concerne Madame Guilaine C épouse D, Maire de la commune de [Localité] au moment de l'événement**

Elle a été renvoyée par l'ORTC précitée pour répondre du délit unique de :

- Homicide involontaire (art 221-6 CP) par :

→ L'accomplissement d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qui ne pouvait être ignoré ;

→ La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

L'ORTC et les réquisitions du ministère public à l'audience ont retenu contre Madame Guilaine C épouse D que :

- « *Ayant connaissance, en tant que maire, de la situation particulière de la commune concernant les risques d'inondation, elle a :*

→ *omis d'organiser la surveillance de l'EHPAD ou des habitations situées en zone habituellement inondable ;*

→ *omis de vérifier l'état du lit des cours d'eau ;*

→ *omis de s'assurer de l'entretien des bassins du vallon ;*

→ *omis de faire enlever les embâcles ;*

→ omis de mettre en alerte les services ou le poste de commandement communal.

- En n'ayant pas pris les mesures liées suite au déclenchement de l'alerte Orange ;
- En omettant d'activer les cellules prévues par le Plan de Sauvegarde sur les niveaux d'alerte 1 et 2 ».

Pour sa part, le tribunal a retenu qu'en sa qualité de maire de la commune depuis 2014 mais également d'élue municipale depuis de nombreuses années jusqu'à être adjointe au maire entre 2006 et 2008, Madame Guilaine C épouse D ne pouvait ignorer l'importance d'un Plan Communal de sauvegarde en tant que cadre obligatoire de mesures d'urgence à prendre et à suivre au niveau de la commune en cas de survenance d'une situation grave exigeant une action rapide des pouvoirs publics locaux.

Ainsi, elle ne pouvait ignorer que :

- Le PCS vise à une anticipation dans les procédures à suivre aux fins d'aider à la prise de décisions précises, rationnelles, coordonnées et efficaces, de sorte de ne pas être pris au dépourvu en cas de survenance d'un événement grave, de ne pas être laissé sans boussole, sans cadre des premiers réflexes à avoir.
- Le PCS est à cet égard obligatoire dans les communes qui sont dotées d'un PPRI (article L 731-3 CSI), comme c'est le cas pour la commune dont elle avait l'administration.
- Dans le PCS de [Localité], approuvé par le conseil municipal de la ville le 16 avril 2009, le premier risque anticipé fixé sur la liste, avant même les feux de forêt, était bel et bien le risque inondation au vu des nombreux épisodes subis par la ville ne serait-ce que dans les deux précédentes décennies. Dès la partie « *Présentation* », le document rappelle ainsi que :

→ Toutes les communes ne sont pas soumises à l'obligation de se doter d'un PCS, mais seulement « *les collectivités soumises à un Plan de Prévention des Risques Naturels, comme c'est le cas à [Localité]* » ;

→ « *Le PCS concerne essentiellement les deux risques naturels majeurs présents sur la ville de [Localité] : le risque d'inondation et le risque d'incendie de forêt* » ;

→ « *Lors d'épisode pluvio-orageux intenses, la commune de [Localité] est soumise à un risque important d'inondations générées par le débordement des cours d'eau qui la traversent ; ces derniers sont notamment : la rivière La Brague et les Vallons de la Valmasque, des Combes et des Horts* » ;

→ « *Les zones inondables (...) couvrent environ 68 hectares, soit 4,3% du territoire communal et un bassin de population d'environ 1 100 habitants* » ;

→ Le PCS rappelle également les événements importants et nombreux d'inondation depuis 1987, soulignant qu'à 9 reprises entre 1987 et 2005, la « *commune de [Localité] a été classée en état de catastrophe naturelle pour des dommages causés par des inondations* » ;

- Le PCS note encore : « le risque d'inondation à [Localité] est prépondérant de septembre à décembre » ;
- Et il cible très précisément un lieu à risque : « On ne compte qu'un seul établissement recevant en permanence du public sensible dans les zones inondables : Maison de Retraite ».

Or, les explications livrées au tribunal sur sa méconnaissance totale du PCS de sa propre commune sont singulièrement demeurées les mêmes que celles qu'elle a apportées tout au long de l'enquête et de l'instruction, à savoir qu'il s'agissait pour elle d'un document tout simplement inapplicable sans que le tribunal n'ait reçu de sa part sur ce point la moindre démonstration peu ou prou convaincante dans ce sens.

La circonstance, pour un maire élu et connaissant un risque naturel spécifique bien identifié pour sa commune qui a subi de nombreuses inondations, d'ignorer totalement les mécanismes du PCS sensé précisément l'aider à la prise de décision dans l'intérêt de ses administrés en cas de survenance du risque constitue à l'évidence une faute, caractérisée qui a contribué au drame.

En effet, il est établi que dès 12h44, un message vocal a été envoyé aux communes du département via l'automate d'appels VIAPPEL par la Préfecture et qu'il exposait le risque à venir dans les prochaines heures dans des termes parfaitement clairs : « La préfecture des Alpes-Maritimes vous informe que METEO France a émis un bulletin de vigilance météorologique de niveau ORANGE concernant le département à partir de ce jour à 14h » ; « Des pluies orageuses montent en puissance au fil de cette journée de samedi sont annoncées » ; « Les précipitations seront par moment fortes en fin d'après-midi et dans la soirée de samedi » ; « lames d'eau prévues sur l'épisode : 60 à 100 mm fréquemment, localement 100 à 150 mm », le concluant par : « Merci de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent en pareille situation ».

Si Madame Guilaine C épouse D avait connu et maîtrisé le PCS de sa propre commune, elle aurait alors été immédiatement avisée des prescriptions obligatoires de celui-ci à savoir que dès la pré-alerte émise par le bulletin de la préfecture, il y avait lieu, par seul ordre de la loi et du règlement, de procéder à une « Mise en alerte des foyers implantés dans les zones inondables ».

Or, rien n'a été fait alors que le PCS édicte que : « Au titre de ses pouvoirs de police, le maire a l'obligation de diffuser l'alerte auprès de ses concitoyens. Cette mission est essentielle dans le cadre du PCS ». « L'alerte doit pouvoir être réceptionnée par la commune de jour comme de nuit ».

Il est apparu à cet égard que Madame Guilaine C épouse D ne maîtrisait pas même les seuils d'alerte.

Par ailleurs, aucune des explications livrées par Madame Guilaine C épouse D au tribunal en ce qui concerne les points nombreux de violations des prescriptions du PCS n'ont convaincu, à savoir :

- La non-réactualisation du PCS, obligatoire dans le délai légal fixé ;

- L'absence de communication du nouvel organigramme aux autorités compétentes ;
- L'absence de recours aux outils de météo France pour le suivi de la crise ;
- L'absence de coordination avec ANTIBES, dont le rôle est pourtant clairement mentionné dans le schéma du PCS en ce qui concerne les seuils d'alerte ;
- Son rôle de directeur des opérations de secours (DOS) ;

Il a ainsi été acquis après les débats que :

- les seuils d'alerte étaient inconnus de la Maire ;
- les sirènes d'alerte ne fonctionnaient pas ;
- l'EHPAD n'a fait l'objet de la part de la police municipale d'aucune vigilance particulière ce soir-là ni d'une mise en alerte.

L'ensemble de ces considérations commande de juger que Madame Guilaine C épouse D a bel et bien commis une faute grave et qualifiée en sa qualité de Maire de la commune de [Localité], qui a exposé autrui à un risque d'inondation connu et qu'elle ne pouvait pas ignorer et qui, si elle n'a pas été la cause directe du dommage, a favorisé sa réalisation dans son ampleur telle que constituée par le décès de trois résidentes de l'EHPAD.

En effet, cette faute grave, constituée par la méconnaissance flagrante du PCS et un non-respect assumé par elle jusqu'à l'audience de ses prescriptions obligatoires a, à l'évidence, compromis la nécessaire mise en alerte générale et à fortiori celle de l'établissement d'accueil de personnes âgées dont elle n'aurait pas dû ignorer qu'il demeurerait sensible aux inondations. Ce même manquement a empêché de mettre en ordre de marche son administration, ses services et les équipes affectées à la sécurité publique pour gérer cet épisode météorologique qui était annoncé heure par heure.

En méconnaissant ses obligations de maire de suivre les prescriptions du PCS de sa commune, Madame Guilaine C épouse D a manqué de donner à ce vadémécum obligatoire de bonne conduite en situation de crise tout son intérêt, qui était celui d'anticiper et de gérer.

Elle sera dès lors déclarée coupable d'homicide involontaire dans les termes retenus par l'ORTC précitée.

I. Sur la peine

Il est rappelé que la peine est fixée au regard de la personnalité du prévenu, laquelle s'examine, aussi, dans le positionnement qu'il décide d'adopter librement à l'audience et dans les explications qu'il entend délivrer au tribunal.

En l'espèce, tout au long de l'enquête, de l'instruction comme au cours des quatre journées de débats, Madame Guilaine C épouse D a entendu développer les éléments de réponse les moins aptes à permettre de considérer qu'elle a pris la pleine mesure de la faute grave et qualifiée qui lui étaient reprochée, justifiant dès lors la peine prononcée.

La faute, caractérisée, est encore à ce jour totalement niée au moyen d'arguments incohérents qui ont été présentés à l'audience par une prévenue qui n'entendait visiblement pas relever elle-même l'étendue de telles contradictions indépassables au vu des éléments constants du dossier, ce qui n'apparaît pas être en faveur d'une parfaite prise en compte de la gravité des circonstances l'ayant amenée à comparaître.

Madame Guilaine C épouse D était inconnue de la Justice.

Elle était poursuivie pour homicide involontaire à raison d'une faute qualifiée accomplie dans le cadre strict de ses fonctions de maire.

Il s'ensuit que le tribunal estime juste et adapté de condamner Madame Guilaine C épouse D à la peine d'un an d'emprisonnement entièrement assorti du sursis simple.

II. Sur les demandes indemnitaires élevées par les parties civiles

Il est patent qu'en renvoyant Madame Guilaine C épouse D devant le tribunal correctionnel en visant ses qualités de Maire et la violation des dispositions de l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux « *pouvoirs de police administrative générale du Maire* », l'ORTC saisissant la juridiction répressive a retenu que les manquements de celle-ci relevaient d'une faute de service.

Pour sa part, le tribunal correctionnel a retenu que la faute de service emportant déclaration de culpabilité de Madame Guilaine C épouse D n'a à aucun moment été détachable de ses fonctions de maire, en ce qu'elle est demeurée manifestement non-intentionnelle.

Or, il résulte de la loi des 16 et 24 août 1790 que lorsque la faute ayant participé à la réalisation d'un dommage demeure une faute de service, l'action strictement indemnitaire des victimes ne peut pas être exercée contre l'agent ou l' élu fautif mais seulement contre la personne publique et relève alors de la compétence des juridictions administratives; étant rappelé que quelle que soit la nature de la faute, personnelle ou de service, le juge judiciaire répressif demeure toujours le seul compétent pour examiner la responsabilité pénale.

En conséquence, s'agissant des demandes indemnitaires élevées par les parties civiles de ce dossier, le tribunal correctionnel se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant tel ordre de juridiction qualifié légalement pour examiner les conséquences de la faute dont Madame Guilaine C épouse D est reconnue coupable mais qui est demeurée non détachable de son mandat public d'élue.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de C Guilaine épouse D, P Yann, G Anaïs, la SA ORPEA, T Sandrine, D-Denis, D Victoria, D Andréa, C Jean Philippe, C Olivier, C Christelle, P André, C Jean-Cédric et C Karine,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par les prévenus Madame C Guilaine épouse D et Monsieur P ;

DECLARE C Guilaine épouse D **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE** commis le 3 octobre 2015 à [Localité]

CONDAMNE C Guilaine épouse D à un **emprisonnement délictuel d'UN AN** ;

VU l'article 132-31 al. 1 du code pénal

DIT qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9

et 132-10 du code pénal.

RELAXE Yann des fins de la poursuite ;

RELAXE G Anaïs des fins de la poursuite ;

RELAXE la SA ORPEA des fins de la poursuite ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable C Guilaine épouse D ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

SE DECLARE INCOMPETENT en ce qui concerne les demandes des parties civiles, lesquelles sont renvoyées le cas échéant à se pourvoir devant tel ordre de juridiction qualifié légalement pour examiner les conséquences de la faute dont Madame Guilaine

C épouse D est reconnue coupable mais qui est demeurée non détachable de son mandat public d'élue ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

